



## DÉCISION DE L'AFNIC

**jm-weston.fr**

**Demande n° FR-2014-00697**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société J.M. WESTON

Le Titulaire du nom de domaine : M. Laurent D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : jm-weston.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 avril 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 avril 2015

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 juin 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 juillet 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jm-weston.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations datées du 27 mai 2014 du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société J.M. WESTON immatriculée le 14 mars 1985 sous le numéro 332 037 662 au RCS de Limoges ayant pour nom commercial « JM WESTON – WESTON » ;
- Extrait du Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et Commerciale relatif à la marque française « J.M. WESTON CHAUSSEUR » numéro 37136 enregistrée par Monsieur Jean V. le 30 octobre 1922 pour désigner des chaussures ;
- Notice complète de la marque française « J.M. WESTON » numéro 1372787 enregistrée le 30 septembre 1986 par la société J.M. WESTON, régulièrement renouvelée pour la classe 25 ;
- Notice complète de la marque française non en vigueur « JM WESTON » numéro 1007860 enregistrée le 3 février 1977 par la société FRANCAISE DES CHAUSSURES J.M. WESTON, régulièrement renouvelée pour la classe 25 ;
- Notice complète de la marque française « J.M. WESTON » numéro 3270769 enregistrée le 30 janvier 2004 et renouvelée par la société J.M. WESTON pour les classes 3, 18, 21 et 25 ;
- Notice complète de la marque communautaire semi figurative « J.M. WESTON » numéro 2596930 enregistrée le 28 février 2002 et renouvelée par la société J.M. WESTON pour les classes 18 et 25 ;
- Extraits du 3 juin 2014 de la base Whois des noms de domaine :
  - <jmweston.fr> enregistré le 22 février 2000 par la société J.M. WESTON ;
  - <jm-weston.com> enregistré le 4 février 2011 par la société J.M. WESTON ;
  - <jmweston.com> enregistré le 9 octobre 1998 par la société J.M. WESTON ;
  - <jm-weston.fr> enregistré le 11 avril 2014 par M. Laurent D.
- Page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <jm-weston.fr> le 3 juin 2014 ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre, section B du 9 septembre 1995 (M.L., Société Pole Position International, SA Fratelli Campanile, SA Française de Chaussures) considérant que « la notoriété de la marque J.M. WESTON est non contestable » ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre, section B du 31 mai 1996 (SA Jean Lempereur, SA Alain Aflelou, Maître D. mandataire liquidateur de la SARL Effell

- Advertising, SCP Guerin Diesbecq, SA Technique de Lunetterie, SA Française de Chaussures) considérant que « la marque J.M. WESTON est notoire » ;
- Décision fournie en langue anglaise de la Division Opposition de l'OMPI du 10 avril 2014 n° B 2 162 017 rendue sur l'opposition formée par la société J.M. WESTON titulaire de la marque communautaire antérieure « J.M. WESTON » numéro 2 596 930 à l'enregistrement d'une marque « J. WILTON » déposée par Monsieur D.C. dans laquelle il est notamment établi : « the evidence as a whole shows that the mark has acquired a substantial degree of enhanced distinctiveness for shoes, at least in France », « the reputation, at least in France » ;
  - Bilan sur la perception d'un modèle de la marque WESTON réalisé en novembre 2008 par la société IFOP ;
  - J.M. WESTON - Revues de presse de 2006 à 2014 en France et à l'international ;
  - Résultats obtenus après une recherche de marque « jm weston » en vigueur en France effectuée dans la base INPI le 27 mai 2014 ;
  - Courriel du Titulaire au Requérant du 23 avril 2014 ;
  - Courrier du Requérant au Titulaire du 30 avril 2014.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Faits et intérêt à agir de la société J.M. WESTON

La Requérante, la société J.M. WESTON est une société spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de chaussures de luxe. La société a été fondée il y a plus de 120 ans et le premier dépôt de la marque J.M. WESTON a été effectué en 1922 (Annexe 1). Cette marque a été exploitée sans discontinuité depuis cette date.

J. M. WESTON est titulaire de plusieurs marques J.M. WESTON, parmi lesquelles (copies jointes en Annexe 2) :

- J.M. WESTON marque française No. 1 372 787, du 3 septembre 1986 (et dont le premier dépôt remonte au 4 octobre 1966);
- marque française No. 04 3 270 769, du le 30 janvier 2004 ;
- marque communautaire No. 002 596 930, du 28 février 2002.

Elle est en outre titulaire de plusieurs noms de domaines, parmi lesquels (voir Annexe 3) :

- jm-weston.com réservé le 4 février 2011
- jmweston.com réservé le 9 octobre 1998
- jmweston.fr réservé le 22 février 2000

Le nom de domaine jmweston.fr renvoie vers un site actif exploité par la requérante.

La société J.M. WESTON possède également des droits sur la dénomination sociale J.M. WESTON ainsi que cela ressort de l'extrait Kbis (joint en Annexe 4).

Ainsi qu'indiqué précédemment, la maison J.M. WESTON a été fondée en 1891 et la marque J.M. WESTON déposée pour la première fois en 1922. La société J.M. WESTON dispose en outre de près de 20 boutiques en France à l'enseigne J.M. WESTON et ce dans les plus grandes villes de France.

La marque J.M. WESTON bénéficie aujourd'hui d'une renommée incontestable pour désigner des chaussures de luxe. Nous joignons en Annexe 5 des pièces prouvant cette renommée et notamment :

- Annexe 5.1 des décisions de justice française ayant reconnu la renommée de cette marque
- Annexe 5.2 une décision récente de l'OHMI ayant reconnu la renommée, sur le territoire français de la marque J.M. WESTON ;
- Annexe 5.3 : des sondages d'opinion réalisés par la société Ifop en novembre 2008 indiquant que la marque J.M. WESTON est citée en premier parmi les marques de chaussures de luxe pour hommes.
- Annexe 5.4 : une revue de presse sur la période 2006 – 2014 montrant les nombreuses articles et citations presse de la marque J.M. WESTON.

Au regard des éléments produits, il ne pourra qu'être confirmé que la marque J.M. WESTON

bénéficie d'une exceptionnelle renommée en France.

La société J.M. WESTON a récemment été informée de la réservation par Monsieur Laurent D. du nom de domaine <jm-weston.fr> depuis le 11 avril 2014.

Le nom de domaine <jm-weston.fr > est encore inactif à ce jour et pointe vers une page indiquant « CE NOM DE DOMAINE VIENT D'ÊTRE ENREGISTRÉ POUR UN CLIENT LWS ».

(Voir en ce sens l'Annexe 6 montrant l'extrait WHOIS <jm-weston.fr>, ainsi que des impressions écran des pages vers lesquelles pointe le nom de domaine <jm-weston.fr>)

En raison de l'atteinte que la réservation de ce nom de domaine porte aux droits de la Requérante notamment sur ses nombreuses marques J.M. WESTON, cette dernière a décidé d'intenter la présente procédure.

L'intérêt à agir de la société J.M. WESTON découle donc de son intérêt légitime à pouvoir exploiter, dans le cadre de son activité habituelle, un nom de domaine correspondant aux marques enregistrées, et parfaitement distinctives au regard de son activité, dont elle est titulaire, ainsi qu'à empêcher que des tiers puissent exploiter un nom de domaine portant atteinte à ses marques.

II. Atteinte aux dispositions de l'Article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

L'article L.45-2 du Code des Postes et des télécommunications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

\* Sur l'atteinte aux droits antérieurs de la société J.M. WESTON sur le signe J.M. WESTON

En l'espèce, la Requérante invoque, en plus des noms de domaine dont elle est titulaire, à l'appui de sa requête les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire, à savoir les marques françaises enregistrées mentionnées ci-dessus et jointes en Annexe 1. Elle dispose aussi de droits sur sa dénomination sociale J.M. WESTON.

Il est indiscutable que le nom de domaine litigieux, jm-weston.fr, reprend de façon quasi-identique Les marques J.M. WESTON dont est titulaire la société J.M. WESTON. En effet, les signes J.M. WESTON et jm-weston associent pareillement les initiales « JM » qui rappellent les initiales d'un prénom composé et le terme WESTON qui s'apparente à un nom patronymique.

La suppression des « . » qui séparent les lettres J et M ou l'ajout d'un « - » entre les lettres Jm et Weston, ne sont pas de nature à supplanter les grandes ressemblances visuelles qui caractérisent les signes. En outre, ces légères modifications n'ont aucune incidence phonétique ou intellectuelle. Il s'ensuit que les signes J.M. WESTON et jm-weston sont visuellement quasiment identiques et qu'ils sont phonétiquement et intellectuellement strictement identiques.

Ce nom de domaine porte donc atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur le signe J.M. WESTON, en vertu de l'Article L. 713-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. »

De plus, la réservation du nom de domaine litigieux par la Monsieur D. est de nature à porter atteinte à l'exploitation paisible de ses marques J.M. WESTON par la société requérante dans la mesure où les internautes/consommateurs désirant se renseigner sur les produits ou les boutiques J.M. WESTON seraient susceptibles de taper dans leur barre d'adresse le nom de domaine www.jm-weston.fr, qui les dirigera alors vers une page inactive, et pouvant ainsi les dissuader de rechercher des informations sur la marque J.M. WESTON.

\* Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine jm-weston.fr  
Il ressort des informations dont dispose la requérante, que le Titulaire du nom de domaine litigieux :

- Ne dispose par de droits légitimes sur le signe JM WESTON, puisque seule la requérante dispose de droits exclusifs sur ce signe. Nous joignons en annexe 7 une recherche effectuée sur la base de données de l'INPI sur le terme JM WESTON, toutes classes confondues, démontrant que seule la société J.M. WESTON est titulaire de marques;
- Une recherche sur le site Infogreffe démontre qu'une seule entreprise existe sous la dénomination sociale J.M. WESTON, à savoir la requérante elle-même (Annexe 8).
- Le Titulaire n'a par ailleurs jamais été autorisé par la Requérante à faire usage de la dénomination JM WESTON, et ce à quelque titre que ce soit ;

Le Titulaire du nom de domaine <jm-weston.fr> ne présente ainsi aucun intérêt légitime à exploiter ce nom de domaine.

La société J.M. WESTON estime que le choix de ce nom de domaine ne peut être le fruit d'un pur hasard, en raison notamment de la très grande renommée de la marque J.M. WESTON en France. D'ailleurs, le réservataire du nom de domaine a contacté la société J.M. WESTON pour lui signifier la réservation du nom de domaine litigieux, faisant référence à la connaissance qu'il avait de la marque J.M. WESTON (Annexe 9)

Il résulte de ces considérations que le réservataire avait connaissance des droits de la société J.M. WESTON sur ce signe de sorte qu'un tel enregistrement a nécessairement été effectué de mauvaise foi.

D'ailleurs, dès qu'elle a pris connaissance de la réservation du nom de domaine litigieux, la société requérante a immédiatement adressé un courrier au réservataire afin de lui rappeler l'existence de ses droits sur le signe J.M. WESTON et afin de l'enjoindre à lui transférer ce nom de domaine portant atteinte à ses droits (Annexe 10). Ce courrier est resté sans réponse de la part du réservataire.

La Requérante sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux jm-weston.fr, eu égard à l'intérêt légitime dont elle a fait la preuve d'exploiter librement ce nom de domaine, quasi-identique à ses droits antérieurs (marques, noms de domaines, dénomination sociale).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 juillet 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Statuts adoptés en assemblée générale constitutive du 10 février 2014 de l'association loi 1901 « JAMY » présidée par M. Laurent D. et ayant pour objet de promouvoir au niveau local, départemental, régional, national et international les intérêts des personnes résidents et/ou travaillant dans le département des Yvelines ;
- Annexe au JO n°10 du 8 mars 2014 portant publication de l'annonce n°1432 relative à la déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie le 11 février 2014 de la création de l'association « JAMY » ayant pour objet de promouvoir au niveau local, départemental, régional, national et international les intérêts des personnes résidents et/ou travaillant dans le département des Yvelines ;
- Récépissé n° W781004129 de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie relatif à la déclaration effectuée le 11 février 2014 pour création de l'association « JAMY ».

Dans sa demande, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonsoir, J'ai été contacté en effet par la société JM Weston au sujet de ce nom de domaine réservé, ces derniers souhaitent que le nom de domaine ne soit pas utilisé craignant un quelconque et purement spéculatif but commercial. Je leur expliqué que ce n'était absolument pas le cas. Le but est de regrouper des passionnés de la marque pour partager leurs histoires,

collections, encourager les échanges... J'ai acheté le nom de domaine en mon nom propre (la procédure étant plus rapide) puis l'ai de suite mis à disposition gracieusement de l'association loi 1901 J'Aime Mantes en Yvelines dont les actions principales sont la cohésion sociale, le soutien aux personnes, le développement d'activités culturelles, l'entraide, la solidarité... J'Aime Mantes en Yvelines, dont je suis le président, est un acteur associatif reconnu en Ile de France pour notre engagement en faveur de la cohésion sociale et travaillons avec de nombreuses collectivités locales, territoriales... N'ayant pas assez de place pour développer les explications dans cette rubrique comment puis-je vous joindre la totalité du texte ? Laurent D.

Désolé pour cette réponse tardive mais nous avons des priorités comme là justement préparer l'aide alimentaire en aout de 200 familles en précarité qui sans des actions solidaires ne pourraient pas se nourrir décemment et dignement !

Du reste Monsieur Pierre B., Président du Conseil Général des Yvelines est membre d'honneur de l'association et son soutien nous est précieux puisque sans lui l'association n'aurait jamais pu voir le jour.

Vous n'êtes pas sans savoir que dans certaines villes, les jeunes citoyens regorgent de talents artistiques et qu'il est primordial de favoriser et soutenir leurs démarches justement pour favoriser la cohésion sociale.

C'est pour cette raison que nous avons confié la réalisation du site à de jeunes étudiants bénévoles.

Les effets sont très bénéfiques, cela leur permet d'avoir la possibilité d'exercer leur talents créatifs, leur donner des responsabilités et un sentiment de soutien dans cette période de crise que nous traversons et où beaucoup de jeunes se sentent marginalisés, avec les conséquences que l'on connaît.

Ce projet a le soutien de partenaires locaux privés et publics.

La société JM Weston n'a aucunement tenu compte des longs entretiens téléphoniques que nous avons eus et au cours desquels je leur ai expliqué maintes et maintes fois le but strictement associatif et culturel de notre action.

Leur démarche d'attaquer une association est absolument absurde ! C'est même indécent ! Plutôt que de contribuer à aider et soutenir des initiatives favorisant les échanges cultures et la solidarité, ils préfèrent spéculer voire fabuler et justement aller contre des projets et actions à soutenir et encourager grandement !

Effectivement pour l'instant, le nom de domaine ne va vers aucun site car l'élaboration est en cours, cela prend du temps.

Strictement rien n'a été utilisé, car nous attendons que le site soit terminé pour justement présenter publiquement le travail fabuleux que ses jeunes sont en train de réaliser.

En aucunes façons et à aucuns moments, nous n'avons eu l'attention ou fait quoique que ce soit pour nuire à l'image de la marque JM Weston comme cette dernière le sous-entend.

Je tiens à votre disposition tous les documents concernant la mise à disposition gracieuse du nom de domaine à l'association J'Aime Mantes en Yvelines, les statuts de l'association, le récépissé de la sous-préfecture, le cahier des charges de la réalisation du site internet et tous les documents que vous souhaitez montrant l'avancement de ce dernier ainsi que son but strictement culturel et associatif ainsi que tous les documents que nous avons et sommes en mesure de vous présenter pour prouver notre bonne foi.

Je tiens ici à souligner tout particulièrement l'action de la société JM Weston qui n'a même pas cherché à en savoir plus sur l'utilisation de ce nom de domaine et nous attaque directement !

Très franchement c'est une action particulièrement détestable qui enfonce totalement une démarche positive et constructive;

Du reste nous faisons porter connaissance ces faits de la société JM Weston à notre rencontre, auprès des médias dès demain, qui seront très certainement ravis d'apprendre leur façon de détruire littéralement cette action solidaire, associatif et culturel. C'est tout simplement honteux ! Enfin pour information, notre association a aussi une importante action sur l'aide à la personne et le soutien aux familles en précarité par l'aide alimentaire et vestimentaire.

Nous sommes une petite association et avons des actions de terrain à faire en urgence comme

par exemple là s'occuper de la situation de 200 familles qui n'auront pas d'aide alimentaire en aout, chose autrement plus grave que ces spéculations délirantes de la société JM Weston qui n'a même pas pris le temps de nous recontacter pour en discuter plus en détail, il aurait été beaucoup plus intelligent d'en discuter et justement de travailler ensemble à la construction de ce site, que je précise une énième fois est purement et simplement culturel et associatif.

Bien  
cordialement.  
Laurent D. »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jm-weston.fr> était :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société J.M. WESTON immatriculée le 14 mars 1985 sous le numéro 332 037 662 au RCS de Limoges ;
- Similaire au nom commercial du Requérant, « JM WESTON – WESTON » ;
- Identique aux marques du Requérant et notamment :
  - La marque française « J.M. WESTON » numéro 1372787 enregistrée le 30 septembre 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 25 ;
  - La marque française « J.M. WESTON » numéro 3270769 enregistrée le 30 janvier 2004 et renouvelée pour les classes 3, 18, 21 et 25 ;
  - La marque communautaire semi figurative « J.M. WESTON » numéro 2596930 enregistrée le 28 février 2002 et renouvelée pour les classes 18 et 25.
- Identique aux noms de domaine enregistrés par le Requérant à savoir :
  - <jmweston.fr> enregistré le 22 février 2000 ;
  - <jm-weston.com> enregistré le 4 février 2011 ;
  - <jmweston.com> enregistré le 9 octobre 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <jm-weston.fr>, est identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à :

- La marque française « J.M. WESTON » numéro 1372787 enregistrée le 30 septembre 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 25 ;
- La marque française « J.M. WESTON » numéro 3270769 enregistrée le 30 janvier 2004 et renouvelée pour les classes 3, 18, 21 et 25 ;
- La marque communautaire semi figurative « J.M. WESTON » numéro 2596930 enregistrée le 28 février 2002 et renouvelée pour les classes 18 et 25.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société J.M. WESTON.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire déclare son intention d'utiliser le nom de domaine <jm-weston.fr> dans le cadre d'une offre de biens et de services à disposition de l'association « JAMY » dont il est le président : faire réaliser par de jeunes étudiants bénévoles un site web regroupant des passionnés de la marque pour partager leurs histoires, collections, pour encourager les échanges dans un but solidaire, associatif et culturel.

Cependant, le Titulaire n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société J.M. WESTON est notamment titulaire des marques suivantes antérieures exploitées en particulier pour des produits de « chaussures en tous genres » :
  - « J.M. WESTON » numéro 1372787 enregistrée le 30 septembre 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 25 ;
  - « J.M. WESTON » numéro 3270769 enregistrée le 30 janvier 2004 et renouvelée pour les classes 3, 18, 21 et 25 ;
  - « J.M. WESTON » numéro 2596930 enregistrée le 28 février 2002 et renouvelée pour les classes 18 et 25.
- La marque « J.M. WESTON » a été reconnue notoire par plusieurs décisions et entités et notamment par la Cour d'appel de Paris, 4ème chambre, section B dans un arrêt rendu le 31 mai 1996 ;
- Le nom de domaine <jm-weston.fr>, est identique à la marque notoire « J.M. WESTON » ;
- Le Titulaire a contacté de sa propre initiative le Requérant afin de lui demander des informations sur la marque indiquant vouloir « construire un site internet entièrement dédié à cette vénérable maison »
- La page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <jm-weston.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS ;
- Le Titulaire a déclaré son intention d'utiliser le nom de domaine <jm-weston.fr> dans le cadre d'une offre de biens et de services dans un but solidaire, associatif et culturel ;
- Le requérant n'apporte pas d'élément établissant le préjudice qui découlerait de cette utilisation, ni son caractère injustifié, bien qu'il ait eu connaissance du projet du Titulaire.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande transmission du nom de domaine <jm-weston.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

